PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COTAC FRANCE SARL

5, boulevard du Midi
76000 Rouen

Références : UDRD.2024.12.T.917.AZ.BrJ
Code AIOT : 0005801303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement COTAC FRANCE SARL implanté 5, boulevard du Midi 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est rendue sur le site de la société COTAC en vue du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2023 portant sur :

- la mesure des niveaux de bruit en limite de propriété ;
- l'entretien des installations de la station d'épuration, notamment des cuves de stockage des effluents.

Cette visite a également été l'occasion de traiter les suites de la précédente visite en date du 06/09/2023 et de faire le point sur la campagne de mesure des PFAS dans les rejets d'eaux industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COTAC FRANCE SARL
- 5, boulevard du Midi 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005801303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COTAC est autorisée par arrêté préfectoral du 10 mai 1981 complété (notamment par les arrêtés préfectoraux du 18 février 1994 et 18 novembre 2002) à exploiter une station de lavage de camions citernes et de grands récipients pour vrac (rubrique n° 2795 de la nomenclature des installations classées) sur son site situé au n° 5, boulevard du Midi à Rouen.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Limitation de la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention de la cuve de sulfate d'alumine	Arrêté Préfectoral du 10/05/1981, article 30 et 32	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
7	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Cuves de stockage des effluents - étanchéification et maintenance	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/05/1981, article 26	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	7 jours
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/05/1981, article 11, 13 et 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des rejets - déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 18/11/2002, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Rejet des eaux pluviales et de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 18/02/1994, article III-9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Nonylphénols	Arrêté Ministériel du 08/07/2010, article 2	/	Sans objet
10	Mesure de bruit	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er	/	Levée de mise en demeure
12	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
13	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
14	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
15	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
16	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
17	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 27/11/23 :

L'exploitant a réalisé les mesures de bruits en limite de propriété. Les niveaux de bruit mesurés étant conformes à la réglementation, l'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure notifiée par le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27/11/2023 (levée partielle).

Concernant l'étanchéification des cuves de stockage des effluents, la cuve n° 2 a été démantelée et sera remplacée en janvier 2025. L'exploitant a commandé la cuve n° 1 et a prévu de la remplacer lorsque la cuve n° 2 sera fonctionnelle. Compte-tenu des actions déjà bien engagées et de l'absence de risque immédiat pour l'environnement, l'inspection n'envisage pas de suite à ce stade.

Cette partie de la mise en demeure pourra être levée à réception des PV de mise en service des deux cuves et du plan de maintenance associé **(demande n° 4).**

Concernant l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux :
L'exploitant a procédé à 3 mesures des PFAS dans les rejets des eaux industrielles dans le délai de 6 mois et a déclaré les résultats sur la plateforme GIDAF. Une 4ème mesure a été réalisée en juin 2024 pour lever un doute sur les rejets en PFOS. Pour les 28 PFAS étudiés, cette campagne d'analyses ne met pas en évidence de rejet de PFAS par l'entreprise COTAC (toutes les concentrations sont situées sous les seuils de quantification du laboratoire).

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'une fuite dans la salle des pompes susceptible d'engendrer une surconsommation d'eau. Il est demandé à l'exploitant de réparer cette fuite sous 1 mois **(demande n° 1).**

L'exploitant a bien placé sa cuve de sulfate d'alumine sur rétention. Toutefois, il doit mettre en œuvre sous 1 mois des dispositions lui permettant de garantir en tout temps que le volume libre dans cette rétention permet de recueillir l'ensemble du volume de la cuve de sulfate d'alumine (20 m^3). **(demande n° 2).**
Dans le local de stockage des produits dangereux pour l'environnement, l'inspection a constaté la présence de produits stockés hors rétention et des produits dont la rétention était inopérante en raison de parties de récipients placées à l'extérieur de celles-ci (notamment les robinets). L'exploitant doit placer immédiatement sur rétention les IBC qui étaient stockés hors rétentions lors de la visite. Il mettra en place sous 1 mois un système permettant de recueillir les égouttures de produits dangereux lors des transferts et permettant de s'assurer qu'en cas de fuite du robinet, celle-ci s'écoule à l'intérieur des rétentions **(demande n° 3).**
Un réservoir présent à proximité des pistes de lavages et destiné au recueil des résidus d'égouttures n'était pas identifié lors de la visite. L'exploitant apposera une étiquette appropriée sur le réservoir sous 7 jours **(demande n° 5).**
L'exploitant rendra accessible sans délai l'extincteur qui était difficilement accessible lors de la visite dans le local de stockage des GRV propres en attente de réparation. Il réorganisera sous 7 jours le stockage de GRV et/ou l'emplacement pour la charge du chariot électrique pour garantir que cet extincteur soit accessible en tout temps **(demande n° 6).**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Limitation de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une fuite d'eau dans la salle des pompes. L'eau s'écoulait sur le sol de la salle des pompes et à l'extérieur du local, à proximité d'une cuve de fioul. L'eau formait une flaque stagnante autour du bâtiment, aux endroits où le revêtement du sol est endommagé. Des reflets laissant penser à un mélange avec des hydrocarbures étaient perceptibles. Au moins un regard d'eau pluviale se trouve à proximité de cette fuite d'eau. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une fuite sur une soupape dans la salle des pompes et qu'il avait prévu de rénover le revêtement du sol en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n° 1 :** Pour éviter toute surconsommation de la ressource en eau, l'exploitant répare la fuite responsable de l'écoulement de l'eau en salle des pompes sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2024
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Lors de la précédente visite du 06/09/2023, l'inspection avait constaté la présence importante de boue (particules floculées) dans le fond du canal de mesure et une déformation de la lame versante.

Suite à cette visite, l'exploitant avait transmis par courriel à l'inspection une photo du redressement de la lame le 07/11/2023. Lors du contrôle inopiné du 21 août 2024, le technicien du laboratoire a indiqué qu'une très légère déformation de la lame persistait malgré les travaux réalisés mais que cela n'impactait pas la chaîne de prélèvements et que les mesures de débit étaient conformes. L'inspection a constaté lors de la présente visite que la lame ne présentait plus de déformation significative et qu'un renfort avait été mis en place pour éviter une nouvelle déformation. **Observation de l'inspection** : l'exploitant surveillera que la lame ne se déforme pas de nouveau de façon significative, notamment en surveillant une éventuelle dérive de la mesure de débit lors des contrôles inopinés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets - déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2002, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Respect du programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2023
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de la liste des produits lavés la veille et le jour de la mesure, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées. (...). la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents.
Constats : La consultation de l'outil GIDAF sur l'année 2024 a permis de constater que l'exploitant déclare bien les produits lavés le jour même et la veille de chaque analyse. En 2024, l'autosurveillance met en évidence deux dépassements des valeurs limites de l'indice phénols, le 31 janvier 2024 et le 6 février 2024 (1,8 mg/L alors que la VLE est fixée à 0,3 mg/l). Suite à ces dépassements, l'exploitant a interdit le lavage dans son installation de certains produits contenant des phénols. Les résultats d'analyses ne montrent aucun autre dépassement entre mars et octobre 2024. Les actions correctives mises en œuvre semblent donc efficaces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux pluviales et de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/1994, article III-9

Thème(s) : Autre, Lutte contre la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2023

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales ne contiendra pas plus de 5 mg/L d'hydrocarbures.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'analyse des eaux pluviales en date du 31 octobre 2023. La teneur en hydrocarbures des rejets était inférieure la limite de quantification (0,1 mg/l). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il avait prévu une analyse annuelle de la teneur en hydrocarbures dans ses eaux pluviales. Il a présenté une nouvelle analyse en date du 04/11/2024 qui conclut de même à une teneur inférieure à la limite de détection.
Par ailleurs, l'exploitant pompe annuellement son débourbeur/déshuileur. Il a indiqué que le dernier pompage avait eu lieu le 10 décembre 2024. L'analyse des rejets a donc été effectuée environ 2 mois avant le pompage annuel du débourbeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nonylphénols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2010, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les rejets, émissions et pertes des substances figurant à l'annexe du présent arrêté doivent faire l'objet d'une réduction progressive et, s'agissant des substances dangereuses prioritaires, d'un arrêt ou d'une suppression progressive, au plus tard vingt ans après la date d'inscription de ces substances dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européen.

Nonylphénols	Nonylphénol (n° CAS 25154-52-3 ; n° UE 246-672-0), y compris les isomères 4-nonylphénol (n° CAS 104-40-5 ; n° UE 203-199-4) et 4-nonylphénol (ramifié) (n° CAS 84852-15-3 ; n° UE 284-325-5).	20 novembre 2001

Constats :

De 2016 à 2019, les analyses annuelles des rejets dans l'eau de l'entreprise COTAC présentaient des concentrations en 4-nonylphénols (ramifié, n° CAS 84852-15-3) de 2,19 à 33 µg/l. En 2021, l'exploitant a mis en place une analyse trimestrielle qui met également en évidence une concentration significative de nonylphénols dans les rejets en eau, de 11 à 250 µg/l.
A partir du 15 avril 2021, il a mis en œuvre dans sa station d'épuration un produit destiné à traiter spécifiquement les nonylphénols. Ce traitement n'a pas montré son efficacité en 2022, année pendant laquelle les analyses trimestrielles ont relevé des concentrations allant jusqu'à 22,5 µg/l.
En parallèle, l'exploitant a arrêté le lavage de certains produits contenant des nonylphénols. A partir d'avril 2023, les analyses trimestrielles mettent en évidence des concentrations en nonylphénol inférieures au seuil de quantification. Toutefois, le laboratoire qui réalisait les analyses avait une limite de quantification de 0,25 µg/l alors que le seuil de quantification est fixé à 0,1 µg/l par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié.
Depuis le 1er janvier 2024, l'exploitant a donc mis en œuvre une autosurveillance mensuelle avec une limite de quantification de 0,1 µg/l. Sur les 10 premiers mois de l'année, 5 analyses mensuelles présentent une quantité de nonylphénols inférieure à la limite de quantification. Sur les 5 autres mois, la concentration mesurée est comprise entre 0,15 et 0,29 µg/l. Toutefois, l'incertitude de mesure étant importante sur ces analyses, l'inspection considère que les actions entreprises par l'exploitant lui ont permis atteindre la cible réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rétention de la cuve de sulfate d'alumine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1981, article 30 et 32

Thème(s) : Risques accidentels, Produit et cuvette de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

[...]
Les réservoirs de réactifs de la station d'épuration seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une nouvelle rétention en béton autour de la cuve de stockage de sulfate d'alumine. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de cette rétention. Il a indiqué que lorsqu'il constate la présence importante d'eaux pluviales dans la rétention, il procède à un pompage des eaux. Il n'a pas mis en place de critère permettant de garantir en tout temps que le volume disponible dans la rétention correspond au volume de la cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n° 2 :</u>** L'exploitant mettra en place sous 1 mois des dispositions permettant de garantir en tout temps que le volume libre dans la rétention permet de recueillir l'ensemble du volume de la cuve de sulfate d'alumine (20 m^3). Il pourra par exemple fixer une fréquence de vérification de la présence d'eau dans la rétention et un niveau au-dessus duquel l'eau doit être pompée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de produits liquides dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite des produits dangereux pour l'environnement stockés hors rétention ainsi que des IBC stockés sur des rétentions mais dont les ouvertures étaient situées hors rétention, rendant celles-ci inopérantes en cas de fuite du robinet par exemple. Des traces de produits au sol, possibles égouttures lors des transferts, étaient présentes devant la plupart des rétentions, sous les robinets. La dalle du sol était abîmée au niveau de ces traces.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n° 3 :</u>** L'exploitant placera immédiatement sur rétention les IBC stockés hors rétentions lors de la visite. Il mettra en place sous 1 mois un système permettant de recueillir les égouttures de produits dangereux lors des transferts et permettant de s'assurer qu'en cas de fuite du robinet, celle-ci s'écoule à l'intérieur de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Cuves de stockage des effluents - étanchéification et maintenance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée : La société COTAC est mise en demeure de : • [...]respecter les prescriptions de l'article III.1 annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 1994 susvisé, cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant réalise **dans un délai de 6 mois** les travaux d'étanchéification sur les 2 cuves de stockage des effluents et intègre dans le programme de maintenance préventive les installations de la station d'épuration, notamment des cuves de stockage des effluents. Dans l'attente, la cuve n° 2 ne doit plus être utilisée.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que depuis la précédente visite, il n'a plus utilisé la cuve n° 2. Il a transmis à l'inspection : • un bon de commande en date du 26/08/2024 pour l'abattage de l'arbre situé à proximité immédiate de la cuve n° 2 ; • un bon de commande en date du 19/08/2024 pour le remplacement des deux cuves de stockage des effluents ; • un bon de commande en date du 29/08/2024 pour le démantèlement des cuves existantes. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'abattage de l'arbre et le démantèlement de la cuve n° 2. Le chantier de mise en place de la nouvelle cuve doit commencer le 02/01/2025. Sa mise en service est prévue semaine 3 ou 4 en fonction de la météo (intervention impossible en cas de pluie). L'exploitant a prévu le démantèlement et le remplacement de la 2ème cuve dès que la première sera fonctionnelle. Les cuves n'étant pas encore remplacées, la mise en demeure ne peut pas être levée à ce stade. Toutefois, compte-tenu de l'absence de risque immédiat pour l'environnement et des actions en cours de réalisation par l'exploitant, l'inspection n'envisage pas de suite à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n° 4 :</u>** L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois le procès-verbal de réception et de mise en service de la cuve n° 2. Sous 3 mois, il transmettra à l'inspection le procès verbal de réception et de mise en service de la cuve n° 1. A réception de ces pièces, l'inspection proposera à M. le préfet de la Seine-Maritime la levée de ce point de la mise en demeure du 27/11/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1981, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des boues
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

• date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2023
Prescription contrôlée : Les boues issues de la floculation et du lit bactérien, après passage au filtre presse seront évacuées par une entreprise spécialisée. (...) Les boues issues du décanteur-déshuileur seront envoyées dans un centre de traitement spécialisé.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un filtre presse sur son site. Il déshydrate ses boues dans un tamis à l'aide de farine de bois. Suite à la précédente visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les registres des déchets sortants pour les années 2022 et 2023. La consultation de ces registres permet de constater que les boues déshydratées et les résidus d'égouttures sont éliminés vers des filières appropriées pour une incinération avec valorisation énergétique. Les résidus d'égouttures sont stockés sur le site jusqu'à atteindre la quantité nécessaire pour remplir un camion. La dernière évacuation de ce type de déchet a eu lieu le 24/09/2023. Lors de la visite, l'inspection a constaté le stockage de plusieurs IBC de résidus d'égouttures au niveau de la station d'épuration, sur une zone étanche dont les eaux s'écoulent vers des regards dans le réseau d'eau résiduaires. Un réservoir destiné au recueil des résidus d'égouttures était également positionné devant les pistes de lavage. L'étiquette du récipient portait les mentions du produit contenu précédemment. L'étiquetage ne permettait pas d'identifier l'usage actuel du réservoir, à savoir le recueil des résidus d'égouttures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n° 5 :** Sous 7 jours, l'exploitant apposera une étiquette appropriée sur le réservoir présent à proximité des pistes de lavages, destiné au recueil des résidus d'égouttures .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 **:** Mesure de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : La société COTAC est mise en demeure de : • respecter l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1981 et le point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, ces prescriptions sont réputées satisfaites si l'exploitant réalise **dans un délai de trois mois** une mesure des niveaux de bruit en limite de propriété en période exploitation du site (de 6h00 à 22h00). Le rapport sera transmis à l'inspection, accompagné le cas échéant de mesures correctives en cas de dépassement ;

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un compte-rendu de la mesure acoustique réalisée les 24 et 25 janvier 2024. Le niveau sonore en limite de propriété a été mesuré en 4 points, situés à l'Est, au Sud-Est, au Sud et au Sud-Ouest du site, au plus près des installations (pistes de lavage, local GRV et STEP). Aucune zone d'émergence réglementée n'est située à proximité du site. Le rapport conclut que les niveaux sonores en limite de site sont conformes aussi bien la nuit que le jour. L'exploitant respecte donc les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1981 et le point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'inspection propose donc à M. le préfet la levée de la mise en demeure du 27/11/2023 portant sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1981, article 11, 13 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Un réseau d'extincteurs homologués, convenablement répartis et facilement accessibles sera installé. Il comprendra des extincteurs portatifs et des extincteurs sur roues. Ceux -ci seront régulièrement vérifiés par un technicien compétent. Des consignes de lutte contre l'incendie seront établies. Elles indiqueront succinctement les conduites à tenir et les personnes à alerter lors d'un début d'incendie. L'installation électrique de l'établissement sera conforme à la norme NFC 15.100. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée par un technicien compétent.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le compte-rendu de visite périodique de vérification des installations électriques du 21 au 22 octobre 2024. L'attestation Q18 rédigée le 25/10/2024 présente des non-conformités et conclut que les installations électriques peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Le rapport joint fait état de 37 observations en majorité signalées pour la première fois. Suite à ce contrôle, l'exploitant a fait intervenir un électricien pour lever en priorité les non-conformités réglementaires à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion et une partie des observations. Suite à ces réparations, l'organisme qualifié a établi un nouveau rapport de vérification en date du 9 décembre 2024 dont le certificat Q18 confirme que l'installation électrique de l'exploitant ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

À cette date, seulement 13 observations persistaient, l'exploitant ayant déjà traité 24 observations 1 mois et demi après le 1er contrôle. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait missionné son électricien pour la résolution de l'ensemble des observations. Toutefois, celui-ci n'a pas défini d'échéancier pour la résolution de ces observations. L'exploitant trace la résolution des observations directement sur le rapport en indiquant la date d'intervention et la facture correspondante.

Observations de l'inspection : Pour les prochains contrôles, la bonne pratique est de définir un système de hiérarchisation des observations en fonction de leur gravité et de fixer pour chaque niveau de gravité une échéance de résolution adaptée (par exemple en 4 niveaux : à faire d'urgence, à faire dans les 2 mois, à faire pour le prochain contrôle, axe d'amélioration non prioritaire).

Concernant la vérification des extincteurs, l'exploitant a changé de prestataire. Il a remplacé un grand nombre d'extincteurs de plus de 10 ans et a commandé 23 nouveaux extincteurs pour le bâtiment récemment rénové destiné au lavage des GRV. Il a entrepris une certification selon le référentiel APSAD N4. Il a présenté lors de l'inspection le bon de commande pour la mise en conformité de son site selon ce référentiel ainsi que le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs. Lors de la visite, l'inspection a procédé par sondage à la vérification des extincteurs. Sur les extincteurs vérifiés, les dates de dernière vérification étaient bien indiquées. Toutefois, un extincteur situé derrière un chariot en cours de charge dans le local de stockage des GRV propres en attente de révision ou de réparation était inaccessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 6 :
L'exploitant rend accessible sans délai l'extincteur qui était inaccessible lors de la visite. Il réorganisera sous 7 jours le stockage de GRV et/ou l'emplacement pour la charge du chariot électrique pour garantir que cet extincteur soit accessible en tout temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 12 **:** Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats : L'exploitant a indiqué s'être renseigné sur les produits qu'il lave susceptibles de contenir des PFAS. Cependant, compte-tenu de la très grande variété de produits lavés, il a décidé d'ajouter aux 20 PFAS obligatoires, la mesure des 8 autres PFAS mentionnés au 3° alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a fait des campagnes de mesures des 28 PFAS au point de rejet des eaux industrielles les 19/12/2023, 25/01/2024 et 23/02/2024. Une mesure complémentaire des PFOS a été faite le 14/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les organismes mandatés pour les prélèvements et les analyses dans les eaux résiduaires sont accrédités COFRAC pour les 20 PFAS obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés par échantillonnage avec un asservissement au débit. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni la liste des produits lavés la veille et le jour des prélèvements comme il le fait pour la surveillance mensuelle des rejets. Les conditions d'exploitation le jour des prélèvements PFAS semblent bien être celles régulièrement rencontrées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les bulletins d'analyses présentent des limites de quantification conformes à la prescription pour les PFAS. Le bulletin d'analyse complémentaire du 14/06/2024 présente une limite de quantification plus basse pour les PFOS (10 ng/L). Pour les AOF, la limite de quantification est de 10 ng/L le 19/12/2023 et est conforme à la limite réglementaire fixée à 2 µg/L en janvier et février. Les bulletins d'analyses mentionnent clairement les substances mesurées en quantités inférieures à la limite de quantification et les résultats rendus sous accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a déclaré l'ensemble des résultats d'analyse sur GIDAF. Lors des deux premières campagnes de mesures en décembre 2023 et en janvier 2024, l'ensemble des paramètres mesurés sont inférieurs à la limite de quantification. En février, tous les paramètres sont de nouveaux mesurés en quantités inférieures à la limite de quantification à l'exception de l'acide sulfonique de perfluorooctane (PFOS) mesuré à 5.72 µg/l. Toutefois, cette mesure ayant donné lieu à des réserves sur les résultats, avec retrait de l'accréditation par le laboratoire d'analyse, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle mesure du PFOS dans les rejets le 14/06/2024. Les résultats montrent une teneur inférieure à la limite de quantification du laboratoire, soit inférieure à 10 ng/L.
Type de suites proposées : Sans suite